# UNDT/2017/058, Syrja

## Décisions du TANU ou du TCNU

Puisqu'il n'y avait aucun accord écrit ou tout autre document signé qui montrait clairement l'engagement de l'intimé à payer le demandeur 1090 USD, le tribunal a déterminé s'il y avait un contrat en fait implicite en examinant les intentions des parties en fonction de sa conduite et d'autres circonstances Pour établir s'il y avait un assentiment mutuel et une considération. Le tribunal a conclu que tous les éléments d'un contrat contraignant, valide et exécutoire existaient entre les parties car: (i) il y avait un assentiment mutuel conduisant les deux parties à informer conjointement le tribunal qu'ils avaient établi le montant de l'indemnisation à verser au demandeur et (ii) il y a été considéré parce que le demandeur a retiré sa demande à la suite de leur «détermination mutuelle» sur le paiement. En conséquence, le Tribunal a conclu qu'il y avait un contrat implicite dans le fait que l'intimé paie le demandeur de 10 USD 790 en compensation pour la perte de ses effets personnels. Le Tribunal a souligné que l'avocat de l'intimé, en tant que représentant légal, était pleinement compétent pour conclure un accord contraignant au nom de son directeur, l'intimé, le demandeur.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La décision de l'administration de ne pas honorer son engagement à payer 10 790 USD en compensation de la perte des effets personnels du demandeur à sa résidence suite à la violence post-électorale en Côte d'Ivoire en 2011.

## Principe(s) Juridique(s)

Pour qu'il y ait un contrat ou un accord exécutoire en droit, il doit y avoir un consensus ad idem (une réunion des esprits). Cela signifie simplement que les parties s'entendent sur les mêmes termes, conditions et sujet. L'absence d'un document signé n'est pas, à elle seule, la preuve concluante qu'il n'y avait pas

d'accord. Un contrat ou un accord peut ou non être écrit.

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Texte Supplémentaire du Résultat

Risquette de la décision de ne pas payer au demandeur 10 790 USD comme compensation pour la perte de ses effets personnels.

## Applicants/Appellants

Syrja

## Entité

DOMP

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2017/015

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

17 juil 2017

## Duty Judge

Juge Izuako

## Language of Judgment

Anglais
Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Compensation

## Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(b)